

# CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 28 DU 26 MAI 1976 RELATIVE

## A LA TECHNIQUE DE CONVERSION DE L'INDICE DES PRIX A

### LA CONSOMMATION DANS LES CONVENTIONS

#### COLLECTIVES DE TRAVAIL

-----

Considérant que le 28 avril 1976, le Ministre de l'Emploi et du Travail a chargé le Conseil national du Travail d'examiner le problème de la formule de conversion de l'actuel au nouvel indice des prix à la consommation qui sera appliqué prochainement ;

Considérant que l'application de ce nouvel indice aura des répercussions sur l'application des conventions collectives de travail qui ont été conclues au Conseil national du Travail et en commissions paritaires ;

Considérant qu'en ce qui concerne la formule de conversion de l'indice actuel au nouvel indice, il convient, comme le prévoyait déjà la convention collective de travail n° 8, du 16 mars 1972, lors de la réforme précédente de l'indice des prix à la consommation, en 1972, d'élaborer un système uniforme, sans porter préjudice à la compétence des commissions paritaires de revoir le contenu même de leurs conventions collectives de travail, conformément aux règles qui leur sont propres ;

Considérant qu'il convient de retenir une formule de conversion aussi neutre que possible n'ayant pas d'incidence sur les adaptations des salaires à l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant qu'il convient en la présente occurrence de prendre en considération les valeurs d'indices connues et acceptées : à savoir mars et avril 1976 ;

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs suivantes ...

ont conclu, le 26 mai 1976, au sein du Conseil national du Travail, la présente convention collective de travail.

#### Article 1er

A la suite de l'application, à partir du 1er juin 1976, d'un nouvel indice des prix à la consommation, il y a lieu d'adapter les chiffres d'indice mentionnés dans ou utilisés pour l'application des conventions collectives de travail suivantes :

- les conventions conclues au sein du Conseil national du Travail qui se réfèrent à une liaison à l'indice des prix à la consommation sur la base 1971 = 100.
- les conventions conclues en commissions paritaires qui prévoient des systèmes de liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation sur la base 1971 = 100.

#### Commentaire

En ce qui concerne le Conseil national du Travail, il s'agit des conventions collectives de travail suivantes :

- la convention collective de travail n° 10 du 8 mai 1973 relative aux licenciements collectifs : fixation du plafond de la rémunération mensuelle brute servant de base au calcul de l'indemnité due en cas de licenciement collectif ;

- la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement : fixation du plafond de la rémunération mensuelle brute servant de base au calcul de l'indemnité complémentaire et adaptation de cette indemnité à l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;
- la convention collective de travail n° 23 du 25 juillet 1975 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen : adaptation du montant de ce revenu à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Article 2

Pour réaliser cette adaptation, les chiffres d'indice visés à l'article 1er seront multipliés par 0,72993, résultat du rapport de la moyenne des indices de mars et d'avril 1976 de l'indice nouveau à la moyenne de l'indice actuel pour ces deux mêmes mois, soit :  $\frac{112,095}{153,570} = 0,72993$

Pour arrondir le produit de cette multiplication, en le ramenant au nombre de décimales habituellement utilisé, le chiffre suivant la décimale à arrondir sera négligé s'il est inférieur à cinq; si ce chiffre est égal ou supérieur à cinq, la décimale à arrondir sera portée à l'unité supérieure.

Article 3

La présente convention entre en vigueur le 1er juin 1976.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de trois mois.

x      x      x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

Signé à Bruxelles, le vingt-six mai mil neuf cent septante-six.

-----